

Plan stratégique en matière de politique du handicap 2020 - 2023

Préambule	1
1. Politique du handicap au sein des services communaux	4
1.1 Les services communaux	4
1.2 Les bâtiments et sites communaux	5
1.3 Les voiries et les espaces publics	7
1.4 Le personnel communal en situation de handicap	9
2. Politique du handicap à destination des personnes en situation de handicap	11
3. Politique du handicap à destination des prestataires de services établis sur le territoire communal	12
4. Conseil consultatif de la politique des personnes handicapées	14

L'engagement de la Commune d'Anderlecht pour améliorer la représentation, l'accessibilité et l'inclusion des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie sociale est constant depuis de nombreuses années.

Le label HandyCity qui vise à encourager les communes à mener dans leurs différents domaines de compétences des actions en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap avait déjà été décerné à la Commune d'Anderlecht en 2012. Un signe d'encouragement pour l'avenir.

A l'initiative de l'Échevine des Affaires sociales, avec le soutien du Collège des Bourgmestre et Échevins, la Commune a décidé d'aller beaucoup plus loin en matière de politique du handicap lors de l'élaboration du programme d'actions 2018-2024.

Une personne de référence, responsable du « Pôle Handicap » a été engagée dans le courant de 2019. Son rôle est de veiller à l'inclusion et à l'accessibilité, sous toutes ses formes, des personnes en situation de handicap.

Cet agent « référent handistreaming » est « la personne ressource » pour accompagner l'administration et ses agents dans la mise en place des politiques communales en y intégrant la dimension « handicap » dans tous les domaines de manière transversale et préventive.

Cette dynamique de « *handistreaming* » doit permettre une meilleure représentation des personnes en situation de handicap à Anderlecht. Il s'agit de travailler davantage et de manière préventive à l'accessibilité des lieux et espaces publics ainsi qu'à l'accessibilité des supports et contenus de communication. Plus largement, d'améliorer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie en société (travail, sport, culture...).

La finalité de cette nouvelle approche est la lutte contre les discriminations et les différences de traitement entre les personnes avec « handicap » et les personnes « sans handicap ».

Afin de répondre à cet objectif ambitieux, la Commune a décidé, sous l'égide de l'Échevine des Affaires sociales et de la Politique du handicap de se doter d'un plan stratégique pluriannuel. Ce premier plan stratégique 2020-2023 consiste essentiellement en la réalisation d'audits et de diagnostics.

L'objectif de ce plan stratégique est d'initier une dynamique de handistreaming positive, qui inclue l'ensemble de l'Administration communale et de ses agents.

Ce plan vise en premier lieu à utiliser de manière optimale les ressources disponibles au regard des besoins des personnes en situation de handicap, à déterminer des objectifs et mesures à opérationnaliser suivant trois axes principaux :

- politique du handicap au sein des services communaux ;
- politique du handicap à destination des personnes en situation de handicap ;
- politique du handicap à destination des prestataires de services à Anderlecht ;

Ce plan pluriannuel et les mesures mises en œuvre sur cette base feront l'objet d'une évaluation annuelle.

Quel cadre réglementaire ?

Convention internationale relative aux droits des personnes en situation de handicap

La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée par les Nations unies le 13 décembre 2006. Suite à sa ratification, la Convention est entrée en vigueur en Belgique le 1er août 2009. Cette convention rappelle que la personne en situation de handicap doit pouvoir bénéficier de tous les droits repris dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

La personne handicapée dispose en effet du droit à l'égalité et à la non-discrimination, du droit à l'accessibilité, du droit à l'égalité devant la loi, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit à se loger de manière autonome et à participer à la société, du droit à l'enseignement, du droit de travailler etc...

La Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées met en avant deux grands principes :

- d'une part, elle définit le handicap comme une notion évolutive et systémique : le handicap est le résultat d'une interaction entre une personne présentant une incapacité et les obstacles qu'oppose à celle-ci une société non inclusive;
- d'autre part, elle introduit un véritable changement dans les mentalités : la personne handicapée n'est plus une personne présentant une incapacité demandant de l'aide ou la charité mais bien une personne porteuse de droits et compétences, au même titre que les autres.

En vertu de la Convention, la Belgique s'est engagée à créer un ou plusieurs mécanismes indépendants pour assurer la promotion, la protection et le suivi de l'application de la Convention. UNIA (anciennement le Centre interfédéral pour l'égalité des chances) a été chargé de cette mission.

Loi anti discrimination en Belgique

Depuis 2000, une Directive européenne interdit la discrimination sur base de la conviction religieuse ou philosophique, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle. Cette directive a été transposée dans la législation nationale.

En Belgique, cette directive a été transposée dans la législation nationale avec la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

L'interdiction de la discrimination fondée sur un handicap présente deux aspects. Le premier est l'interdiction de la discrimination directe ou indirecte. Le second est l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées à travers un principe de proportionnalité.

En 2011, la protection, le suivi et le contrôle relatifs à cette loi a été confié à UNIA (anciennement le Centre interfédéral pour l'égalité des chances).

Ordonnances « Handistreaming » en région bruxelloise

En 2016, et ce, afin de veiller à la mise en œuvre de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les Commissions

communautaires commune et française ont adopté chacune une réglementation "Handistreaming". L'ordonnance portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale a été approuvée le 21 octobre 2016. Les réglementations des instances régionales sont entrées en vigueur en juin 2017.

Le "Handistreaming" peut être défini comme la prise en compte de la dimension du handicap dans toutes les politiques des pouvoirs publics bruxellois. Cela implique donc que les différents gouvernements bruxellois doivent adopter, dans tous les domaines, des réglementations et mesures facilitant l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Le Handistreaming est une mesure qui doit également être appliquée au niveau local. Dans ce cadre, le Gouvernement encourage vivement la désignation d'une personne de référence en matière de Handistreaming. L'Administration communale d'Anderlecht, en ayant créé un Pôle Politique du Handicap actif depuis juin 2019, et ayant engagé une personne de référence a franchi le premier pas. La dynamique initiée doit conduire à mener de nouvelles actions sur les bases développées dans ce plan stratégique.

Par ailleurs, l'ordonnance du 2 février 2017 fixe un quota de 2,5 % d'emplois réservés aux personnes en situation de handicap. En vertu de l'ordonnance, ce pourcentage peut être atteint pour moitié via le recours à des contrats de travaux, fournitures et services avec des entreprises de travail adapté. Seules trois communes bruxelloises atteignent ce pourcentage de 2,5 %. Bien que Anderlecht soit une des communes qui emploie le plus de personnes en situation de handicap (emploi direct de personnes handicapées), le pourcentage n'est pas encore atteint. Le pourcentage atteint par Anderlecht était de 2,14 % en 2018.

Quels sont les destinataires ?

Le handicap correspond à la limitation des possibilités d'interaction d'un individu avec son environnement (rôle normal d'un individu par rapport à son âge, son sexe ainsi qu'au regard des facteurs sociaux et culturels qui l'entourent). Cette limitation est engendrée par une déficience qui provoque une incapacité permanente ou non (définition du handicap selon l'Organisation Mondiale de la Santé).

Le handicap exprime une déficience vis-à-vis d'un environnement (physique, communicationnel, organisationnel, social...). Il s'agit donc plus d'une notion environnementale et sociale que d'une notion médicale.

Être en situation de handicap signifie être en difficulté face à une ou plusieurs composantes de notre environnement.

Les personnes en situation de handicap représentent plus de 15 % de la population de l'Union Européenne. Les personnes à mobilité réduite (situation liée à l'âge ou encore, à une situation de handicap temporaire) représentent quant à elle plus de 40 % de la population de l'Union Européenne. Ces statistiques sont encore amenées à augmenter au fil des ans, entre autres, en raison du vieillissement de la population.

Les personnes en situation de handicap ne sont pas les seules à avoir des besoins en matière d'accessibilité. Leurs familles, leurs entourages (familles, amis, collègues...soit environ 25 % de la population de l'Union Européenne) ont eux aussi, par la force des choses, des besoins en matière d'accessibilité.

En outre, l'accessibilité environnementale et sociale permet de rencontrer les besoins d'un public bien plus large que celui des personnes atteintes d'une déficience, d'une maladie invalidante ou d'une situation de handicap liée à l'âge (petite enfance et personnes vieillissantes). Comme par exemple, les besoins des populations primo-arrivantes, les personnes de langues étrangères, les personnes n'ayant pas accès à la lecture et à l'écriture...

Le développement d'actions coordonnées sur les bases reprises dans ce plan stratégique aura donc un impact considérable sur la qualité de vie de très nombreux citoyens anderlechtois.

1. Politique du handicap au sein des services communaux

1.1 Les services communaux

1.1.1 État des lieux

Pour des raisons diverses (communication, organisation, ressources...), les services dispensés aux citoyens et les services à destination du personnel sont insuffisamment accessibles aux personnes en situation de handicap.

1.1.2 Objectifs

- Rendre accessible l'environnement social, communicationnel et organisationnel afin que les citoyens en situation de handicap puissent accéder aux services communaux.
- Rendre accessible l'environnement social, communicationnel et organisationnel afin de favoriser l'emploi de travailleurs en situation de handicap (nouveaux travailleurs ou maintien de travailleurs déjà actifs au sein de l'administration communale).

1.1.3 Mesures

- Identifier précisément les services rendus par chacun des services, cellules ou pôles (qu'ils soient à destination des citoyens ou à destination des travailleurs).
- Identifier précisément la manière dont chacun des services est dispensé (environnement physique, communicationnel, social et organisationnel).
- Identifier les besoins inhérents à chaque situation de handicap pour bénéficier effectivement de chacun de ces services.
- Établir un plan d'actions particulier pour la mise en accessibilité des services communaux. Suivant l'étendue des besoins et les ressources disponibles, le plan d'actions est susceptible de comprendre un premier volet « Aménagements raisonnables transitoires » et un deuxième volet « Mise en accessibilité qualitative ».
- Pour évaluer les mesures à mettre en œuvre, procéder à des tests préalables par différents groupes cibles en situation de handicap et analyser les ajustements éventuels.

1.2 Les bâtiments et sites communaux

1.2.1 État des lieux

- La plupart des bâtiments communaux sont pour le moment inaccessibles aux personnes en fauteuil roulant ou aux personnes marchant difficilement (citoyens comme travailleurs). Il en est de même pour les infrastructures extérieures.
- La sécurité des personnes déficientes visuelles (citoyens comme travailleurs) au sein des différents bâtiments communaux est insuffisamment assurée.
- La sécurité des travailleurs déficients auditifs pose problème dans de nombreux bâtiments. Il en est de même pour les infrastructures extérieures.
- La signalétique et la transmission d'information relative aux usages des bâtiments communaux n'est pas suffisamment accessible aux personnes déficientes cognitives et aux personnes déficientes auditives (citoyens comme travailleurs).
- Les personnes en situation de handicap manquent d'information concernant les bâtiments et sites qui leur sont accessibles (citoyens comme travailleurs).
- Les opérations de mise en accessibilité qui ont été réalisées sont parfois peu pertinentes et/ou mal exécutées.

1.2.2 Objectifs

- Assurer l'accessibilité des nouveaux bâtiments communaux à l'ensemble des personnes en situation de handicap.
- Assurer la mise en accessibilité de tout ou partie des bâtiments communaux existants faisant l'objet d'une demande de permis d'urbanisme.
- Sécuriser l'ensemble des bâtiments et sites communaux existants à l'usage des personnes déficientes visuelles (citoyens comme travailleurs).
- Sécuriser les espaces sanitaires et les bureaux individuels à destination des travailleurs déficients auditifs.
- Mise en œuvre d'une signalétique accessible au sein de l'ensemble des bâtiments et sites communaux existants.
- Mise en place d'aménagements raisonnables à destination des personnes déficientes motrices ou dans d'autres situations de handicap au sein de l'ensemble des bâtiments et sites communaux existants lorsque la mise en accessibilité réglementaire n'est pas envisageable (à moyen ou à long terme).

1.2.3 Mesures

a. Cadastre et mobilité

- Création d'un outil de cadastre évolutif.
- Auditer l'accessibilité de l'ensemble des bâtiments et sites communaux par rapport aux différentes situations de handicap. Cet audit prend également en compte l'accessibilité de leurs implantations respectives. Inscription dans le document cadastral.
- Identifier les services qui y sont dispensés.
- Identifier les potentiels d'aménagements à court, moyen et long terme pour rendre accessible ces bâtiments et sites communaux.

b. Assistance technique pour les infrastructures nouvelles, transformées ou rénovées

- Instauration d'une procédure de vérification systématique (obligation organisationnelle reconnue).
- Vérification des plans et autres documents techniques.
- Vérifications en cours de chantier et vérification préalable à la réception des travaux.

c. Formation de référents et de ressources internes au sein de l'administration

- Création de formations pratiques sur l'accessibilité des bâtiments et sites communaux à destination des agents communaux.
- Dispenser les formations à tout le personnel en place et à tout le personnel entrant dans le service Bâtiment et Logements.
- Création d'outils facilitateurs, référentiels et/ou coaching permettant au service de devenir autonome en matière d'accessibilité et d'inclusion pour les personnes en situation de handicap.

1.3 Les voiries et les espaces publics dans la commune

1.3.1 État des lieux

- Peu de revêtements de sol des trottoirs et des espaces publics sont adaptés à l'usage des personnes déficientes motrices et aux personnes déficientes visuelles.
- Toutes les traversées piétonnes ne disposent pas d'un dispositif de compensation (traversées sur plateaux ou abaissement de trottoir) permettant l'accès aux personnes déficientes motrices.
- Les largeurs de libre passage des trottoirs ne sont pas toujours suffisantes (soit de par la largeur même du trottoir soit en raison d'obstacles divers) afin d'être accessibles aux personnes déficientes motrices.
- De nombreux obstacles mettent en danger les personnes déficientes visuelles, auditives et motrices (mobiliers urbains non détectables à la canne, mobiliers urbains créant un masque visuel, mobiliers urbains entravant les largeurs de libre passage...).
- Bon nombre de traversées piétonnes ne sont pas sécurisées pour les personnes déficientes visuelles et lorsqu'un dispositif est présent celui-ci est mis en œuvre de manière non conforme.
- Toutes les zones de stationnement ne sont pas équipées du quota réglementaire d'emplacements réservés aux personnes en situation de handicap.

1.3.2 Objectifs

- Assurer l'accessibilité des nouvelles voiries et espaces publics (domaine communal) à l'ensemble des personnes en situation de handicap.
- Assurer la mise en accessibilité de tout ou partie des voiries et espaces publics existants (domaine communal) faisant l'objet d'une demande de permis d'urbanisme.
- Sécuriser l'ensemble des traversées piétonnes (domaine communal) à l'usage des personnes déficientes visuelles.

1.3.3 Mesures

a. Cadastre et mobilité

- Création d'un outil de cadastre évolutif sur l'état des voiries et des espaces publics.
- Auditer l'accessibilité de l'ensemble des voiries et espaces publics (en ce compris les espaces verts) par rapport aux différentes situations de handicap. Cet audit prend également en compte l'accessibilité de leurs implantations respectives.
- Inscription dans le document cadastral et détermination d'itinéraires piétons structurants qui permettront d'établir une stratégie de mise en accessibilité.

b. Assistance technique pour les infrastructures nouvelles, transformées ou rénovées

- Instauration d'une procédure de vérification systématique (obligation organisationnelle reconnue) en collaboration avec les services communaux compétents.
- Vérification des plans et autres documents techniques.
- Vérifications en cours de chantier et vérification préalable à la réception des travaux en collaboration avec les services communaux compétents.

c. Formation de référents et de ressources internes

- Création de formations pratiques sur l'accessibilité des voiries et espaces publics à destination des agents communaux.
- Dispenser les formations à tout le personnel en place et à tout le personnel entrant dans les services compétents en matière de travaux publics, développement de la Ville, rénovation urbaine et espaces verts.
- Création d'outils facilitateurs, référentiels et/ou coaching permettant au service de devenir autonome en la matière.

1.4 Le personnel communal en situation de handicap

1.4.1 État des lieux

- L'Administration communale ne satisfait pas encore à son obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap (quota non atteint, même si la situation évolue positivement).
- Si l'inaccessibilité des bâtiments communaux peut expliquer que les personnes déficientes motrices peuvent actuellement très difficilement obtenir ou conserver un poste au sein de l'administration communale, les causes sont moins connues pour les autres situations de handicap.
- L'ergonomie des postes de travail est de faible qualité, ce qui rend le travail d'agent en situation de handicap problématique.
- La communication interne et les procédures ne sont pas ou peu accessibles à certains types de handicap.
- Le règlement de travail comporte peu de points susceptibles de favoriser l'emploi de travailleurs en situation de handicap.
- Actuellement la plupart des travailleurs en situation de handicap occupent des postes de faible qualification.

1.4.2 Objectifs

- Favoriser le maintien d'emploi de travailleurs se retrouvant en situation de handicap après leur entrée en fonction.
- Favoriser l'emploi de travailleurs en situation de handicap sous contrats ordinaires.
- Valoriser les compétences des personnes en situation de handicap en permettant l'accès à des postes de qualifications moyennes à élevées.
- Respecter les obligations légales en matière d'emploi de travailleurs en situation de handicap et de non-discrimination.

1.4.3 Mesures

- Former les différents acteurs du service RH aux implications de la prise en compte de la dimension du handicap dans leurs fonctions respectives.
- Établir un cadastre des implantations et emplois tenant compte des possibilités de mobilité interne.
- Concevoir des conditions de recrutements accessibles (communication des offres, conditions d'entretiens...).
- Concevoir un environnement de travail accessible (entre autres, environnement communicationnel et organisationnel).

2. Politique du handicap à destination des personnes en situation de handicap

2.1 État des lieux

- Si les besoins en matière d'accessibilité et de mobilité des personnes en situation de handicap sont bien connus, leurs besoins psychosociaux et les obstacles qu'ils rencontrent pour les assouvir ne sont pas ou peu connus.
- Les besoins des aidants proches des personnes en situation de handicap ne sont pas ou peu connus alors qu'actuellement les conditions de vie des personnes en situation de handicap reposent essentiellement sur les moyens et ressources des aidants proches.
- Les personnes en situation de handicap et/ou leur entourage sont peu informés de leurs droits, des infrastructures et aides existantes afin de mener une vie active.

2.2 Objectifs

- Établir un diagnostic permettant de créer et de développer une politique du handicap efficiente et efficace à court, moyen et long termes compte tenu des priorités et des ressources disponibles.
- Obtention des besoins des personnes en situations de handicap (enfants et adultes) et de leur entourage dans tous les aspects et besoins de la vie quotidienne (pyramide de Maslow).
- Amélioration de la qualité d'usage des contenus informatifs évaluée par les personnes en situation de handicap et leur entourage.

2.3 Mesures

- Établir un état des lieux des besoins des personnes en situation de handicap et de leur entourage.
- Réalisation d'un contenu informatif à destination des personnes en situation de handicap et de leur entourage reprenant l'ensemble des thématiques liées à la vie quotidienne et citoyenne. Diffusion sur divers supports accessibles.
- Développement ou renforcement de services spécifiques aux personnes en situation de handicap et à leur entourage pour toutes les matières ou besoins qui ne pourraient être traités par les services actuels (soit de manière transitoire, soit sur le long terme). Par exemple, le service de transport ou le service d'habitat accompagné.

3. Politique du handicap à destination des prestataires de services établis sur le territoire communal

3.1 État des lieux

- Les prestataires de services ne connaissent pas ou peu leurs obligations en matière « d'accueil » des personnes en situation de handicap.
- Les prestataires de services ne connaissent pas ou peu les besoins des personnes en situation de handicap.
- Même lorsque des besoins sont connus, les prestataires identifient difficilement les mesures à mettre en place pour rendre leurs services accessibles.
- Les prestataires de services ne sont pas ou peu informés des ressources disponibles afin de rendre leurs services accessibles.

3.2 Objectifs

Soutenir les prestataires de services implantés sur le territoire communal dans la mise en accessibilité de leurs infrastructures et services.

3.3 Mesures

a. Information et sensibilisation

Création et mise en œuvre de supports et activités permettant de sensibiliser les prestataires de services aux besoins des personnes en situation de handicap et/ou de les informer sur leurs obligations légales, sur les aides et ressources permettant de mettre en accessibilité leurs infrastructures.

b. Assistance technique

Deux axes d'assistance technique, l'un à destination directe des prestataires l'autre, à destination du service d'urbanisme pour toute infrastructure (construction neuve, à transformer, étendre ou réhabiliter).

- A destination des prestataires de services : consultations et/ou visites afin d'établir un diagnostic de l'accessibilité des lieux et des services permettant de faire part de solutions adaptées.
- A destination du service d'urbanisme :
 - Instauration d'une procédure de vérification systématique (obligation organisationnelle reconnue).
 - Vérification des plans et vérification préalable à la réception des travaux.

4. Participation et citoyenneté de la personne en situation de handicap

Conseil consultatif de la politique des personnes handicapées

4.1 État des lieux

- La Commune d'Anderlecht a mis en place un Conseil Consultatif des Personnes Handicapées, en abrégé le CCPH, en 2013.
- L'administration communale fait jusqu'à aujourd'hui peu appel au CCPH. Il n'existe pas de relations interactives fortes entre l'Administration communale et le CCPH.
- Le CCPH ne comporte pas de représentant pour chaque situation de handicap.
- Le CCPH est majoritairement composé de particuliers, qui sont les meilleurs témoins de leurs vécus mais ont généralement un faible niveau d'expertise collective permettant de conseiller utilement l'Administration communale dans les politiques à mener.

4.2 Objectifs

- Créer un nouveau CCPH ayant une réelle expertise permettant une collaboration efficace avec l'Administration communale. Et développant une meilleure participation des associations et organismes représentatifs de la personne en situation de handicap.
- Créer une plateforme collaborative pouvant accueillir les membres actuels du CCPH et d'autres particuliers en situation de handicap (y compris des personnes de leur entourage). Cette plateforme pourrait alimenter le CCPH, mener de petits projets, offrir un lieu de rencontre et d'échanges pour les personnes en situation de handicap et leur entourage.

4.3 Mesures

- Création d'un nouveau règlement du CCPH (nouvelles missions et nouveau fonctionnement).
- Accompagnement des membres actuels du CCPH pour la création d'une plateforme collaborative dans laquelle ils pourraient retrouver un rôle actif.
- Promotion et formation du nouveau CCPH.
- Promotion et formation de la plateforme collaborative.